

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-TROISIEME SESSION

Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
3e séance
tenue le
lundi 12 octobre 1998
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : M. ENKHSAIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

ELECTION DU BUREAU

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE ET UNIEME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/53/SR.3
28 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

98-81562 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 20.

ELECTION DU BUREAU

1. Le PRESIDENT informe la Commission des candidatures de M. Phakiso Mochochoko (Lesotho) et M. Hendrikus Verweij (Pays-Bas) aux postes de Vice-Présidents, et celle de M. Rytis Paulauskas (Lituanie) à celui de Rapporteur. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Sixième Commission souhaite élire M. Phakiso Mochochoko (Lesotho) et M. Hendrikus Verweij (Pays-Bas) Vice-Présidents, et M. Rytis Paulauskas (Lituanie) Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.6/53/L.1)

2. Le PRESIDENT explique en détail le calendrier prévu pour l'examen des questions renvoyées à la Sixième Commission et la documentation correspondante. Il précise que ces projets doivent être considérés avec souplesse et qu'ils pourront se modifier en fonction de l'état d'avancement des travaux et du nombre d'interventions sur les différentes questions.

POINT 151 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE ET UNIEME SESSION (A/53/17)

3. M. MAZILU [Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)], après avoir félicité le Président de la Sixième Commission de son élection, présente le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente et unième session. Comme à l'accoutumée, la dernière en date des sessions de la CNUDCI a été elle aussi très intensive. Y ont été examinés divers chapitres d'un guide législatif sur les grands travaux nationaux à financement privé, et toute une série de longues questions à propos des travaux courants et des travaux à venir de la Commission.

4. L'investissement privé dans les réalisations d'infrastructure permet de réaliser des économies de deniers publics, de relever le niveau des services et de réaffecter les ressources à des besoins sociaux plus urgents. On ne peut donc s'étonner que ces grands travaux à financement privé attirent de plus en plus l'intérêt, surtout dans les pays en développement et dans les pays en transition. Il n'empêche qu'il s'agit de projets en général complexes, qui supposent des négociations étendues et dont la réalisation exige la présence d'un encadrement juridique bien conçu. C'est pourquoi la CNUDCI avait décidé à sa trentième session de proposer aux Etats désirant favoriser l'investissement privé dans les infrastructures des orientations en matière législative.

5. Ce guide législatif a pour but d'aider les gouvernements et les instances législatives des pays, des provinces et des collectivités locales à analyser la pertinence des lois, des règlements, des décrets et autres textes législatifs relatifs à la réalisation de projets d'infrastructure à financement privé. Le guide cherche à établir l'équilibre entre la nécessité d'attirer l'investissement privé dans les travaux d'infrastructure, et celle de protéger les intérêts de l'Etat et des citoyens du pays dont il s'agit. En 1997, la CNUDCI a examiné une série de chapitres de ce guide et, l'année passée, a été

saisie d'un projet de texte pour plusieurs autres chapitres, établis par le secrétariat. Le secrétariat lui présentera en 1999, à sa trente-deuxième session, les chapitres restants.

6. La Commission a examiné de ce point de vue plusieurs questions. D'abord, les projets d'infrastructure à financement privé supposent l'existence d'un cadre législatif et réglementaire organisant de façon convenable les divers aspects des investissements privés dans les infrastructures nationales. Au cours du débat qu'elle a consacré au chapitre relatif aux considérations législatives générales, la CNUDCI a procédé à un échange de vues très intéressant sur des questions comme les éventuels obstacles constitutionnels, la fourniture de services publics par les entreprises privées et les institutions réglementaires du pays d'accueil qui doivent céder aux promoteurs le terrain ou les infrastructures déjà disponibles mais qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet. La CNUDCI s'est également interrogée sur les conséquences que pouvaient avoir les mesures prises dans d'autres domaines législatifs sur la réalisation des projets à financement privé et à analyser l'importance que pourraient avoir les accords internationaux conclus par le pays d'accueil du point de vue de la législation nationale régissant les réalisations d'infrastructure avec un financement privé. Outre ces considérations législatives et générales, la CNUDCI s'est interrogée sur le type d'encadrement réglementaire et sur les normes fondamentales qu'il pourrait être nécessaire d'adopter pour assurer l'encadrement des grands travaux nationaux d'infrastructure à financement privé. La CNUDCI a étudié les méthodes de sélection de la société du projet, en tenant compte en particulier de la longueur des négociations qui interviennent entre les organes compétents du pays d'accueil et les investisseurs éventuels, circonstances qui représentent souvent un obstacle pratique de taille. Elle a estimé que le guide, qui expliquait les procédures à suivre pour s'assurer de l'efficacité et de l'économie des réalisations, ainsi que pour garantir la transparence et l'impartialité du processus d'appel d'offres, pourrait être utile aux organes publics compétents des pays d'accueil.

8. Enfin, la Commission a étudié les dispositions fondamentales des accords de projet. Elle a d'abord examiné les différentes solutions adoptées par les législateurs nationaux en cette matière. Elle a examiné ensuite certains droits et certaines obligations du promoteur dont il serait utile de tenir compte dans la législation, sans compter l'accord de projet lui-même, car ils peuvent affecter les intérêts de tiers. Elle a accordé une attention particulière à la question de l'application du calendrier, de la formation de l'entreprise qui va réaliser le projet et de la nature des garanties que pourrait prendre le promoteur sur les biens ou les revenus découlant de l'accord de projet, étant donné l'importance de ces garanties pour le financement des projets d'infrastructure. On a fait observer que les garanties prises sur des instruments négociables, du crédit ou des droits intangibles pourraient offrir des solutions valables pour réduire le niveau d'exposition des prêteurs aux risques du projet et réduire ainsi, sans aucun doute, les frais financiers.

9. La CNUDCI a consacré un débat intéressant et fructueux aux chapitres du projet présentés par le secrétariat, dont elle attend une version révisée en même que le reste du texte, à sa session suivante. Pour ce qui est de ses méthodes de travail, la CNUDCI a décidé d'étudier à sa session suivante la création d'un groupe de travail qui serait chargé de la question et a conclu que

dans l'état actuel des choses, il serait souhaitable que le secrétariat collabore avec des experts de l'extérieur, comme cela se faisait jusque là. La CNUDCI a demandé au secrétariat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour consulter des spécialistes du secteur public et du secteur privé et des spécialistes aussi des pays en développement, des pays développés et des pays en transition. Il convient à ce propos d'inviter instamment les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à désigner des experts qui prêteront leur concours au secrétariat pour l'élaboration du texte de base du guide législatif pour les projets d'infrastructure à financement privé.

10. Outre le guide dont il vient d'être question, la Commission a été saisie des rapports des différents groupes de travail chargés du commerce électronique et du financement par cession de créances ainsi que d'un rapport sur la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ainsi que de divers documents sur la formation et l'assistance technique et divers autres aspects de ses travaux.

11. La Commission a poursuivi ses travaux sur la loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique, chargeant le groupe de travail spécialisé de préparer un règlement particulier pour les signatures électroniques. Ce projet a éveillé un certain intérêt parmi les gouvernements et les usagers de l'Internet et l'on y voit un pas décisif dans la progression du commerce électronique. La CNUDCI a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail qui avait élaboré le projet de régime uniforme applicable aux signatures électroniques et a noté que le Groupe avait eu du mal à dégager une conception commune des nouvelles questions de droit soulevées par la généralisation des signatures numériques et autres signatures électroniques et à un accord sur le traitement qu'il fallait réserver à ses questions dans un encadrement juridique internationalement acceptable. La CNUDCI a pris note de la proposition tendant à ce que le Groupe de travail entreprenne éventuellement l'étude préliminaire d'une convention internationale fondée sur la loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Elle a aussi approuvé une disposition sur la question de l'incorporation par référence et a décidé d'en traiter dans la loi-type sur le commerce international, dans le cadre d'un nouvel article 5 bis. Enfin, elle a approuvé un projet de chapitre supplémentaire, établi par le secrétariat, qui sera inséré dans le Guide pour l'incorporation de la loi-type à la législation nationale des divers pays.

12. Pour ce qui est du projet de convention sur le financement par cession de créances en cours d'élaboration au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, la CNUDCI a constaté avec satisfaction que le projet avait suscité l'intérêt des milieux financiers et commerciaux internationaux et éveillé l'attention des gouvernements, car on pouvait y voir un nouveau moyen de faciliter l'accès au crédit à faible intérêt, circonstance toujours favorable au négoce international.

13. La CNUDCI a pris note que le Groupe de travail avait à sa vingt-huitième session approuvé les dispositions relatives au rapport entre cédants et cessionnaires et les dispositions relatives à la protection du débiteur. Mais plusieurs questions restaient encore à résoudre, dont celle du champ d'application du projet de convention, celle des exigences d'ordre public liées à la protection du débiteur, celle des conflits de priorité entre créanciers et celle du droit international privé sous certains aspects. La Commission a exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail pour les travaux que celui-ci

avait réalisés et lui a demandé de procéder avec diligence, en vue de conclure en 1999 et de présenter à son approbation, à sa trente-troisième session, c'est-à-dire en l'an 2000, un projet de convention.

14. Le 10 juin 1998, la Commission a célébré le quarantième anniversaire de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, avec la participation des représentants des Etats membres de la Commission et de ses observateurs, et en présence de nombreux invités. C'est le Secrétaire général de l'ONU qui a prononcé l'allocution d'ouverture. A l'occasion de cette manifestation, la Commission s'est vue présentés certains des problèmes qui se rencontrent dans la pratique et sur lesquels il serait opportun qu'elle entreprenne de réfléchir. Le 11 juin 1998, la CNUDCI a tenu son Colloque d'information sur le droit commercial uniforme, au cours duquel plusieurs spécialistes éminents ont pu développer leurs idées et présenter leur analyse des questions de droit soulevées par le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité. La Commission a fait savoir qu'elle souhaitait que le secrétariat publie dans les meilleurs délais des rapports sur ces deux manifestations. Cependant, comme la documentation et la traduction présentent des difficultés, le secrétariat de la CNUDCI devra s'efforcer de rechercher les ressources nécessaires à son programme de publication.

15. M. Mazilu se déclare satisfait du prestige dont jouit la CNUDCI, notamment dans le domaine de l'arbitrage international, et de l'intérêt que suscitent les travaux de la CNUDCI dans le privé comme dans le secteur public, dans le monde entier. Cela encourage de nombreuses délégations et observateurs d'origines diverses à participer aux travaux, ferment décisif des succès de la CNUDCI.

16. La CNUDCI se plaît à relever les louanges qu'a su se mériter son secrétariat, organisateur du Colloque, tant dans le domaine de l'organisation que dans le domaine intellectuel. Depuis toujours, les fonctionnaires du secrétariat, les plus versés en droit, font l'objet de la reconnaissance générale parce qu'ils élaborent des documents préparatoires d'excellente qualité. Il serait injuste de ne pas relever l'importance fondamentale du rôle de ces fonctionnaires dans le succès de la CNUDCI.

17. A l'heure actuelle, le secrétariat de la CNUDCI s'occupe principalement de quatre projets relatifs au commerce électronique, au financement par cession de créances, aux projets d'infrastructure à financement privé et à la mise en pratique de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Et pourtant, il ne dispose pratiquement que d'un seul fonctionnaire par projet et plusieurs propositions de travaux futurs n'ont pu être suivies parce que l'on manquait de ressources. Par exemple, il n'y a qu'un fonctionnaire pour s'occuper du recueil de jurisprudence relatif au texte de la CNUDCI. De surcroît, le nombre de demandes de formation ou d'assistance technique en matière juridique est si élevé que les six ou sept administrateurs affectés à cette tâche ne peuvent y faire face. Il faudrait donc que l'ONU envisage d'urgence de renforcer le secrétariat de la CNUDCI. A ce propos, M. Mazilu se déclare satisfait du recrutement récent de deux juristes, tout en considérant que le secrétariat devrait être étoffé davantage, doté de nouveaux postes (il compte le plus petit nombre de postes de rang élevé de tout le Bureau des affaires juridiques à l'exception peut-être de la Section

des traités). Il ne faut pas espérer que les secrétariats des groupes de travail de la CNUDCI, dont les postes sont occupés par des fonctionnaires des classes P-3 et P-4, gèrent des projets et représentent l'Organisation aux grandes conférences internationales.

18. Les pays d'Europe de l'Est passent par une phase de transition, passant de l'économie planifiée à l'économie de marché. Mais l'une des conditions du passage à une économie de marché est l'adaptation et la modernisation de l'appareil juridique. Ce développement est indispensable dans ces pays, qui s'intègrent aussi à l'économie mondiale. Ces pays donc, comme d'autres pays en développement, ont aussi intérêt à élargir leur rôle dans les échanges et les investissements mondiaux et à attirer les investisseurs locaux et étrangers. Pour créer un environnement propice à ce développement dans le domaine juridique, les autorités publiques des pays d'Europe de l'Est recourent souvent, au prix fort et avec le concours des institutions internationales de développement, aux services d'experts étrangers de l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du commerce. Ces spécialistes se consacrent souvent à des questions que la CNUDCI a déjà analysé et documenté. Autrement dit, les gouvernements, s'ils connaissaient mieux les textes de la Commission, pourrait épargner leur temps et leur argent.

19. La CNUDCI poursuit la réalisation d'un programme de formation et d'assistance technique dans le domaine législatif. Mais, faute de personnel et de ressources, son secrétariat ne peut répondre comme il conviendrait aux demandes d'activités de formation et d'assistance technique. Il est difficile de comprendre comment gouvernements et institutions internationales consacrent des sommes énormes à des programmes bilatéraux et internationaux de réforme législative alors que le programme de formation et d'assistance technique législative de l'organe des Nations Unies qui s'occupe justement du droit commercial international ne trouve pour se financer que quelques rares ressources extrabudgétaires, sous forme de contributions spéciales versées par des gouvernements trop peu nombreux. C'est pourquoi les activités d'assistance et de formation destinées aux pays d'Europe de l'Est et aux autres pays à économie en transition n'ont pu être suffisantes. Sans doute la CNUDCI fera-t-elle tout dans les cinq prochaines années pour que ces pays justement bénéficient au maximum de ces activités. Elle espère d'autre part que les gouvernements et les institutions internationales reconnaîtront la nécessité de promouvoir la généralisation de ces textes et donneront les moyens de fournir aux pays en développement qui en ont tant besoin des moyens d'assistance et de formation. C'est un objectif dont la réalisation exige en fait peu de ressources, comparé à celles que l'on consacre à l'élaboration des textes uniformes.

20. Pour amener à sa conclusion le processus d'harmonisation et d'unification progressives du droit, il faut promouvoir parmi les Etats l'approbation des conventions internationales et des lois-types et en faire connaître le texte aux utilisateurs. Au moment justement où l'Organisation des Nations Unies cherche à améliorer sa propre efficacité, il faudrait s'interroger spécialement sur la situation de la CNUDCI et de son secrétariat. Une réforme bien pensée ne peut se limiter à quelques opérations de compression et de réduction. Elle doit être l'occasion d'impartir moyens et ressources en fonction de l'importance des programmes et des activités. Il reste à espérer que la Sixième Commission se

fera l'écho des inquiétudes des Etats membres de la CNUDCI face aux réductions alarmantes que l'on impose à celle-ci.

21. Le travail discret et efficace que réalise la CNUDCI est une contribution à la paix et à la stabilité, même si c'est par des voies indirectes. L'histoire montre clairement qu'il y a une relation entre le développement économique et la paix. Pour créer et faire se développer un monde de paix, il faut d'abord mettre en place un environnement juridique favorable au commerce international en éliminant, ou en aplanissant, les obstacles qui empêchent l'activité économique de croître et d'embellir. La création d'un tel environnement est l'objet essentiel des efforts que déploie la CNUDCI pour prévenir les crises économiques qui menacent la paix et la stabilité mondiales.

22. Enfin, M. Mazilu lance un appel aux gouvernements pour qu'ils gardent à l'esprit, au cours du débat dont fait l'objet la réforme générale de l'Organisation, l'importance des travaux que réalise la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et son secrétariat et pour qu'ils envisagent de renforcer leurs attributions.

23. Mme SUCHARIPA (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne, à la voix de laquelle se joignent celles de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, fait l'éloge du secrétariat de la CNUDCI et se félicite de l'apport des spécialistes de plusieurs pays et régions du monde, dont le rôle a été décisif pour le succès de la CNUDCI en 1998. Elle souligne à ce propos qu'il faudrait que les documents de la CNUDCI soient disponibles en temps utile dans toutes les langues officielles, ce qui permettrait aux délégations de préparer leurs interventions.

24. L'harmonisation du droit commercial, sur la base de conventions, règlements-types et autres instruments non contraignants, exige que le secrétariat intervienne de façon très importante dans l'effort de diffusion de l'information et de l'assistance technique en ce qui concerne non seulement les instruments eux-mêmes, mais aussi l'expérience pratique des Etats Membres dans l'incorporation de ces instruments dans leurs législations nationales. Il va sans dire que le secrétariat peut et doit recourir à cette fin, dans toute la mesure du possible, à des moyens extérieurs, par exemple aux institutions non gouvernementales ou aux associations professionnelles. Cela dit, au moment où l'austérité budgétaire s'impose, l'organe chargé du droit commercial doit pouvoir compter sur tout l'appui des Etats Membres.

25. La CNUDCI a centré une bonne part de sa trente et unième session sur les quatre premiers chapitres du Guide législatif relatif aux projets d'infrastructure au financement privé. L'Union européenne soutient fermement ce projet, qui compose éléments de droit public et éléments de droit privé et présente un reflet équilibré des divers systèmes juridiques en vigueur. Les projets d'infrastructure à financement privé voient leur rôle gagner chaque jour en importance car ils offrent un moyen d'élargir et d'améliorer les infrastructures de base d'un pays. Leur succès dépend de la solidité de leur encadrement juridique, encadrement qui permet de soutenir et en même temps de développer ce genre de réalisations. De ce point de vue, le Guide proposé sera d'une grande utilité. Pour la suite des travaux dans ce domaine, le secrétariat devra continuer de faire appel à des spécialistes, issus tant du secteur public

que du secteur privé. Les Etats membres de l'Union européenne espèrent contribuer par leurs connaissances spécialisées à la suite de l'élaboration du Guide.

26. Ce que réalise la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique intéresse tout particulièrement l'avenir des transactions commerciales. L'Union européenne accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique et souscrit à l'idée de poursuivre la réalisation du programme actuel de préparation d'un régime uniforme des signatures numériques et des autorités de certification. Elle attache une importance toute particulière à ce projet et invite instamment le Groupe de travail à poursuivre sans retard ses travaux, car il s'agit là d'un domaine où l'harmonisation est d'autant plus urgente que le commerce électronique se développe de plus en plus rapidement.

27. L'Union européenne se félicite que la CNUDCI ait décidé d'ajouter une disposition relative à l'incorporation par référence à sa loi-type sur le commerce électronique. Si ce texte correspond à une approche minimaliste de l'incorporation par référence, la disposition en cause n'en reste pas moins une adjonction utile. L'Union européenne est également satisfaite par les progrès réalisés par le Groupe de travail sur les pratiques internationales en matière de contrats en ce qui concerne l'élaboration d'une convention sur le financement par cession de créances.

28. L'Union européenne constate également avec satisfaction que le projet de jurisprudence relatif aux textes de la CNUDCI, dit projet CLOUT, s'est développé, d'autant qu'un projet de cette importance est favorable à l'application uniforme des textes de droit élaborés par la CNUDCI. Ont été publiés cinq autres recueils de jugements judiciaires et de sentences arbitrales inspirés de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sur la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. L'Union européenne accueille avec faveur la mise en place d'un moteur de recherche sur le site de la CNUDCI sur Internet, moteur qui permettra aux usagers de consulter la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et d'autres documents encore. Le secrétariat doit être félicité des efforts qu'il a déployés pour mettre à la disposition du public, sur Internet, les documents de la CNUDCI.

29. Le secrétariat doit également être remercié des efforts qu'il a entrepris pour faire mieux connaître les travaux de la CNUDCI, diffuser les renseignements sur les textes de droit qu'elle élabore et fournir des services de formation et d'assistance technique, sous forme de séminaires régionaux et nationaux. Mais il faut regretter que les ressources destinées à ses activités soient si rares qu'elles empêchent notamment de faire participer davantage des spécialistes originaires des pays en développement intéressés.

30. A l'occasion de la célébration en 1998 du quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la CNUDCI a organisé une journée de commémoration dite "Journée de la Convention de New York", au cours de laquelle des spécialistes éminents ont présenté des exposés sur des questions liées à la Convention ou analysé les questions de droit que celle-ci ne couvre pas. L'Union européenne attend avec intérêt d'examiner la question de l'arbitrage à la session de 1999 de la CNUDCI.

31. La trente et unième session de la CNUDCI a également été marquée par le Colloque d'information sur le droit commercial uniforme, à l'occasion duquel des spécialistes éminents ont développé leurs idées et présenté leur analyse des questions de droit soulevées par le commerce électronique, les projets d'infrastructure à financement privé, le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité. L'Union européenne souhaite contribuer de façon marquante aux travaux futurs de la CNUDCI. La session suivante, qui se tiendra à Vienne en 1999, sera essentiellement axée sur le Guide législatif pour les projets d'infrastructure à financement privé, et l'Union européenne espère y participer activement.

32. M. SHAMSUDIN (Malaisie) se déclare satisfait par la manière dont la CNUDCI a élaboré son guide législatif relatif aux projets d'infrastructure à financement privé. Ce guide sera fort utile aux pays qui, comme les pays en développement surtout, s'efforcent d'attirer les investissements étrangers pour financer leurs infrastructures, puisqu'il leur offre des conseils sur les éléments essentiels de l'encadrement juridique propice à ce genre de projets. La CNUDCI n'en doit pas moins maintenir l'équilibre entre le premier objectif, qui est d'attirer l'investissement privé dans les infrastructures, et le deuxième qui est la protection des intérêts des autorités. Ce qui fait principalement obstacle à la réalisation d'infrastructures avec un financement privé, c'est le temps qu'il faut investir dans les négociations entre autorités publiques du pays d'accueil et investisseurs éventuellement intéressés. Mais si l'on met en place une procédure appropriée pour organiser l'octroi en concessions des réalisations d'infrastructure, on peut favoriser l'efficacité, la transparence et l'équité du processus de sélection, de l'octroi de licences et des démarches administratives. A ce propos, la délégation malaisienne soutient le concept d'"accord d'intégrité" qui figure dans le Guide, accord selon lequel les entreprises invitées à soumissionner s'engagent à s'abstenir d'une part d'influer indûment sur les décisions des fonctionnaires intéressés et d'autre part à ne pas affaiblir la concurrence par la collusion ou autres moyens illicites. C'est ainsi que l'on peut éviter la corruption du mécanisme des appels d'offres.

33. La stabilité du régime fiscal est une circonstance décisive pour le succès des projets d'infrastructure à financement privé. Le Guide législatif devrait offrir la possibilité aux pays d'accueil de conclure avec les investisseurs ou la société du projet un accord garantissant la permanence du régime fiscal applicable à la concession. Le Guide devrait aussi mentionner les diverses d'incitations fiscales dont peuvent bénéficier les investisseurs privés et qui permet de les attirer dans les infrastructures. Il pourrait également tenir compte de l'intérêt particulier que les pays en développement portent à certains secteurs de leur industrie nationale. Ainsi, le pays doit conserver la liberté de choisir le type d'infrastructure qu'il souhaite mettre au concours, en fonction de ses intérêts nationaux.

34. Pour ce qui est de la mise au net du Guide législatif, M. Shamsudin souscrit à l'idée de faire créer par la CNUDCI un groupe de travail qui sera chargé de la tâche. Le secrétariat devrait poursuivre l'élaboration des chapitres restants et procéder à la révision des textes existants. Il devra, ce faisant, tenir compte de l'opinion des experts de l'extérieur des pays en développement, des pays développés et des pays à économie en transition.

35. La délégation malaisienne se déclare reconnaissante au Groupe de travail sur le commerce électronique de son projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. C'est un projet fondamental au regard du rôle de jour en jour plus affirmé que joue la cryptographie à clé publique dans la pratique contemporaine du commerce électronique. Le Gouvernement malaisien a entrepris, en collaboration avec le secteur privé, la réalisation d'un projet que l'on pourrait appeler "autoroute multimédia". Il a d'autre part adopté une législation sur l'informatique, notamment la Loi sur les signatures numériques de 1997, dont l'objet est de mettre en place un régime obligatoire d'octroi de licences aux autorités de certification, sous la responsabilité d'un contrôleur désigné par les pouvoirs publics.

36. M. Shamsudin souligne également avec plaisir ce qu'a fait la CNUDCI pour faire connaître la jurisprudence relative à ses textes, le système "CLOUT" sur le site Internet de son secrétariat, et pour éditer, traduire et publier des documents dans les six langues de travail. La Malaisie appuie à ce propos la CNUDCI lorsqu'elle réclame des ressources suffisantes pour pouvoir faire connaître efficacement la jurisprudence en question. M. Shamsudin relève également les activités de formation et d'assistance technique entreprises par la CNUDCI, au bénéfice surtout des pays en développement qui n'ont pas de spécialistes du droit commercial international. La Malaisie se joint à l'appel lancé en direction des pays développés, des institutions internationales et des partenaires intéressés pour qu'ils envisagent de verser des contributions au fonds d'affection spéciale pour les colloques afin de permettre à des pays en développement plus nombreux de participer aux activités de formation organisées par la CNUDCI. D'une manière générale, la Malaisie soutient la CNUDCI dans son travail de codification et de développement uniforme du droit commercial international tenant compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays, et surtout des pays en développement.

37. M. OU WENSHENG (Chine) déclare que la CNUDCI s'est employée à harmoniser et à promouvoir le droit commercial international, comme le montrent les exemples de la loi-type sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité, de la loi-type sur le commerce électronique, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises et du projet de convention sur le financement par cession de créances. Il dit espérer que la CNUDCI poursuivra dans cette voie et qu'elle favorisera elle-même la vulgarisation des textes qu'elle approuve.

38. Lorsqu'elle s'est occupée des réalisations d'infrastructure à financement privé, la CNUDCI s'est essentiellement intéressée aux projets CET, c'est-à-dire "construction-exploitation-transfert", à sa session la plus récente. C'est une question qui intéresse plus particulièrement beaucoup de pays en développement.

39. La plus grande part de ce que fait la CNUDCI est inspiré des initiatives de certains pays développés et c'est pourquoi les pays en développement restent en marge du travail législatif qu'elle effectue. Il faudrait donc que la Commission prenne pleinement en compte les intérêts et les besoins des pays en développement si elle cherche à uniformiser le droit commercial international.

40. Pour ce qui est du processus en cours de restructuration et de réforme, il faut espérer que la Sixième Commission accordera l'attention qu'ils méritent aux

travaux de la CNUDCI, organe qui a besoin de ressources humaines, matérielles et financières pour pouvoir assumer ses fonctions.

41. M. BOLDT (Allemagne), après avoir déclaré qu'il souscrivait à la déclaration formulée par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne, dit que la CNUDCI a poursuivi ses fructueux travaux non seulement à sa trente et unième session mais aussi dans le cadre des sessions de ses divers groupes de travail et rencontres de spécialistes. D'autre part, l'opinion publique a réagi de façon très favorable à la célébration de la Journée de la Convention de New York et à la tenue du Colloque d'information sur le droit commercial uniforme, manifestations toutes deux organisées par la CNUDCI. Celle-ci a donné au principe du consensus une importance décisive, ce qui la distingue de bien d'autres organes internationaux. Mais il ne faut pas imaginer que le consensus soit chose acquise d'avance. Ainsi il semble en principe impossible de concilier les propositions que les délégations défendent devant la Commission. C'est là qu'intervient le Président de la CNUDCI, qui joue un rôle fondamental dans la constitution d'un consensus à chaque session.

42. A la session dont il s'agit, la CNUDCI s'est concentrée sur divers chapitres du guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Elle a choisi une méthode plutôt inaccoutumée, c'est-à-dire que les projets de chapitres ont été rédigés non pas par le Groupe de travail officiel, mais par le secrétariat lui-même, qui s'est inspiré des délibérations des réunions d'experts. L'examen des premiers chapitres a bien montré l'importance de ce guide, et ce d'autant plus qu'il se produit dans l'économie mondiale des mutations spectaculaires. Les diverses circonstances de fait et de droit dans lesquelles prennent naissance les réalisations d'infrastructure dans le monde entier supposent des solutions qui s'adaptent concrètement à la problématique technique, financière et juridique. Pour être donc efficace, le Guide doit contenir uniquement des recommandations et des considérations fondamentales à l'intention du législateur national et s'abstenir de définir ou d'organiser un encadrement juridique. De ce point de vue, le Guide doit être pour les utilisateurs une forme d'assistance, et non un moyen de limiter leur liberté d'action.

43. La CNUDCI compte trois groupes de travail auxquels peuvent participer tous ses membres, et auxquels tous les pays peuvent d'ailleurs envoyer des observateurs. Il n'existe en pratique aucune différence entre membres et observateurs et l'influence des groupes de travail est essentiellement fonction du nombre de ceux qui y participent et de la pertinence des observations de ceux-ci. De surcroît, la CNUDCI fixe les attributions de ses groupes de travail et c'est pourquoi ces groupes ne sont pas le lieu indiqué pour analyser ou amender le mandat de la Commission, comme semblait le désirer une délégation qui a présenté un document de travail à cette fin.

44. L'aide que le secrétariat apporte à la CNUDCI est indispensable à celle-ci. C'est ainsi que c'est le secrétariat qui en général met en marche le programme de travail de la Commission. Il serait pourtant opportun que les délégations interviennent avant. Aussi la délégation allemande attend-elle avec intérêt le rapport que présentera le secrétariat sur les questions soulevées par l'arbitrage international non régi par la Convention de New York de 1958. Pour que les propositions qui seront faites à ce propos puissent être examinées de

façon approfondie, il faudra que ce rapport soit soumis aux gouvernements avec un délai suffisant avant la session suivante de la CNUDCI.

45. M. PHAM TRUON GIANG (Viet Nam) dit que le processus de mondialisation est source non seulement de perspectives nouvelles pour les échanges mondiaux, mais aussi de préoccupations inédites pour la communauté internationale. C'est un mouvement qui ne sera avantageux et efficace que si on le soumet à un régime juridique international approprié. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement vietnamien appuie sans réserves les travaux de la CNUDCI.

46. Le Viet Nam a constaté avec satisfaction que les travaux relatifs au guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé avaient commencé. L'exécution de ces projets exige en effet un encadrement juridique qui lui soit favorable, qui puisse inspirer confiance et attirer les investissements privés dans les infrastructures tout en protégeant les intérêts publics et les intérêts du pays d'accueil. Avec la crise financière qui sévit actuellement dans le monde, le démarrage de ces travaux revêt une importance particulièrement significative pour beaucoup de pays, notamment les pays en développement et les pays à économie en transition. Une fois qu'il aura été approuvé, le guide législatif aidera les gouvernements à réviser et à amender leurs législations en matière de grands travaux en concession. La délégation vietnamienne a pris connaissance avec la plus grande attention du projet de présentation du guide législatif qui figure au paragraphe 15 du document à l'examen, mais il lui semble qu'il faudrait s'intéresser davantage aux dispositions relatives à la protection de l'environnement et au règlement des différends.

47. La délégation vietnamienne est également reconnaissante à la CNUDCI de ce qu'elle fait pour faire mieux connaître la jurisprudence relative à ses propres textes. Par exemple, la publication des jugements et des sentences arbitrales inspirée de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international est une opération extrêmement utile du point de vue du commerce international. N'est pas moins important d'ailleurs le fait que cette jurisprudence, ainsi que d'autres documents de la CNUDCI, figurent sur Internet, innovation qui facilite considérablement le travail des entrepreneurs et des chercheurs du monde entier.

48. Enfin, le Viet Nam est reconnaissant à la CNUDCI d'avoir entrepris l'examen de la manière dont la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères était mise en pratique. En sa qualité de cadre international de facilitation et d'harmonisation des opérations internationales, la jurisprudence de la CNUDCI doit être interprétée et appliquée correctement par les Etats Membres et les parties intéressées. La célébration du quarantième anniversaire de cette convention est une initiative encourageante et l'on peut souscrire à la recommandation issue de cette manifestation tendant à faire examiner les questions juridiques que cet instrument passe sous silence.

49. Sont également très satisfaisantes les activités de formation et d'assistance technique de la CNUDCI. Ces activités devraient être encouragées car elles peuvent aider à multiplier le nombre de spécialistes des matières juridiques dont s'occupe la CNUDCI, notamment dans les pays en développement.

Ces activités doivent être intensifiées pour répondre aux intérêts des groupes sous-régionaux.

50. La signature électronique est une innovation non négligeable dans le commerce international. Aussi la délégation vietnamienne encourage-t-elle le Groupe de travail sur le commerce électronique à poursuivre l'élaboration de règles uniformes applicables dans ce domaine. En tout état de cause, il faudra veiller tout particulièrement à ce que les règles uniformes prévoient plusieurs niveaux de sécurité et reconnaissent des effets juridiques et des niveaux de responsabilité différenciés selon les services fournis dans le contexte des signatures numériques.

La séance est levée à 11 h 40.